



VILLE de PÉRONNE

Décision

Nous, Gautier MAES, Maire de la Ville de Péronne,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2026 et notamment son article n°3, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 ;

VU la délibération n°07-2026 du 01 avril 2026 intitulée « Fongibilité de crédit » autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

VU le Budget Primitif adopté au conseil municipal à la date du 30 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster la répartition des crédits entre les articles du chapitre 23 et le chapitre 21 (dépenses d'investissement) du budget principal afin de permettre la réalisation des opérations d'investissement.

Il est décidé de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre sans modification globale du chapitre.

- Chapitre 23 –Art. 2313 500 euros
- Chapitre 21 –Art. 2188 -500 euros

CONSIDERANT que ces ajustements n'affectent ni l'équilibre budgétaire ni les autorisations votées par le conseil municipal.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER le transfert de crédit, sur le budget principal, comme présentés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tous les documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 3 : Compte-rendu de la présente décision sera donné lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Péronne, le 25 septembre 2026.

Le Maire,

Gautier MAES

